

## **VD\_OMNI FI.2009.0127 vom 13. April 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2009.0127](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2009.0127)

FR: VD\_OMNI FI.2009.0127 du 13 avril 2010

IT: VD\_OMNI FI.2009.0127 del 13 aprile 2010

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, Municipalité d'Epalinges, Municipalité d'Ayer, Service cantonal valaisan des contributions | Le recourant a exercé une activité lucrative à Berne de 1996 à 2009. Depuis 2003, il est domicilié à Ayer (VS). Cela étant, il a vécu en résidence secondaire successivement à Ostermundigen (BE) et Villars-sur-Glâne (FR). En 2009, il s'est établi en résidence secondaire à Epalinges, puis a commencé une nouvelle activité professionnelle à Lausanne. Le 14 octobre 2009, l'autorité intimée a fixé son domicile fiscal principal à Epalinges. Cette décision est bien fondée, car les séjours hebdomadaires du recourant, célibataire âgé de 38 ans, dans la maison familiale en Valais ne sauraient constituer un domicile au sens fiscal. De plus, le recourant n'apporte aucun élément susceptible de renverser la présomption selon laquelle son domicile se situe à son lieu de travail. S'il est vrai que la municipalité d'Epalinges a fait fi de l'élément de durée relative à la constitution d'un nouveau domicile, il sied de relever que le recourant réside et travaille depuis de nombreuses années hors de la commune dans laquelle il prétend avoir son domicile principal. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le litige a trait au domicile fiscal du recourant en matière d'impôt cantonal et communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. A l'appui de sa décision fixant ce domicile à Epalinges à partir de cette date, l'autorité intimée a retenu que le recourant résidait avec sa concubine dans cette commune depuis le 1<sup>er</sup> mai 2009, qu'il travaillait pour le compte de l'entreprise "Y. \_\_\_\_\_" à Lausanne depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009, et que le fait de retourner régulièrement à Ayer ne pouvait faire passer au second plan les éléments qui le rattachaient à la commune d'Epalinges. Pour sa part, le recourant se plaint en premier lieu d'une violation de son droit d'être entendu. Il soutient d'une part n'avoir pas eu l'occasion de s'expliquer, d'autre part il invoque un défaut de motivation de la décision attaquée. Sur le fond, il allègue entretenir des liens plus étroits et plus forts avec le Valais qu'avec la commune d'Epalinges. Il conteste par ailleurs vivre en concubinage avec sa colocataire à Epalinges. Il relève enfin n'être établi dans cette commune que depuis quelques mois et occuper un nouvel emploi à l'essai.

#### **E. 2**

a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (ci-après : Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 126 I 15; 124 I 49 et les réf. cit.). Le droit d'être entendu confère

également à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'un jugement ou une décision défavorable à sa cause soit motivée. Cette garantie tend à donner à la personne touchée les moyens d'apprécier la portée du prononcé et de le contester efficacement, s'il y a lieu, devant une instance supérieure. Elle tend aussi à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue, par là, à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépend de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée. L'autorité n'est pas tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties; elle n'est pas davantage astreinte à statuer séparément sur chacune des conclusions qui lui sont présentées. Elle peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 1P.306/2006 du 11 octobre 2006 consid. 2.1 et les références citées). En outre, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, une violation du droit d'être entendu en instance inférieure est réparée lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 130 II 530 consid. 7.3 p. 562; 127 V 431 consid. 3d/aa pp. 437 s.; 126 V 130 consid. 2b pp. 131 s. et les arrêts cités). b) A la lecture du dossier, il apparaît que l'autorité intimée n'a pas pris en compte les remarques émises par le recourant dans sa lettre du 8 octobre 2009, pas plus que celles formulées par le Service valaisan des contributions le 12 octobre 2009. En effet, la décision entreprise du 14 octobre 2009 reprend pour ainsi dire mot pour mot la demande de renonciation à l'assujettissement illimité du recourant adressée au Service valaisan des contributions le 12 août 2009. Elle ne fait absolument pas état des éléments communiqués par les parties intéressées dans l'intervalle. En particulier, elle se prévaut de l'accord des autorités valaisannes donné à l'occasion d'un entretien qui aurait eu lieu le 8 octobre 2009 sans évoquer nullement les réserves que celles-ci ont émises dans leur lettre du 12 octobre 2009. Il s'ensuit une violation du droit d'être entendu des parties en présence. Cela étant, cette violation a été réparée dans le cadre de la présente procédure de recours devant la Cour de céans, laquelle dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. En outre, les parties ont eu l'occasion de faire valoir leur point de vue à l'occasion de deux échanges d'écritures. S'agissant de la motivation de la décision entreprise, l'on relèvera qu'elle permettait au recourant d'en apprécier la portée, à savoir que son domicile fiscal avait été fixé dans la commune d'Epalinges à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le recourant était dès lors à même de contester cette décision devant les autorités compétentes dans les délais légaux, ce qu'il n'a d'ailleurs pas manqué de faire. Ce grief est dès lors mal fondé.

### **E. 2.1**

pp. 306 s.; 133 I 19 consid. 2.1 p. 20; 132 I 29 consid. 2.1 pp. 31 s.; 220 consid. 2.1 pp. 222 s. et les arrêts cités). cc ) L'imposition du revenu et de la fortune mobilière d'une personne revient au canton où cette personne a son domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1 pp. 35 s.; 131 I 145 consid. 4.1 p. 149). On entend par là en principe le domicile civil, c'est-à-dire le lieu où la personne réside avec l'intention de s'y établir durablement (art. 23 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC; RS 210) et où se situe le centre de ses intérêts. Le domicile politique ne joue, dans ce contexte, aucun rôle décisif: le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne constituent, au même titre que les autres relations de la personne assujettie à l'impôt, que des indices propres à déterminer le domicile fiscal. Le lieu où la personne assujettie a le centre de ses intérêts personnels se

détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives, et non des déclarations de la personne; dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1 p. 36; 131 I 145 consid. 4.1 pp. 149 s.; 125 I 458 consid. 2b p. 467 et les arrêts cités). dd) Le domicile fiscal des contribuables exerçant une activité lucrative dépendante est fixé, en règle générale, au lieu où ils séjournent pour une durée longue ou indéterminée et d'où ils se rendent quotidiennement sur leur lieu de travail (ATF 132 I 29 consid. 4.2 p. 36; 125 I 54 consid. 2 p. 56; arrêts FI.2005.0176 du 4 octobre 2005 consid. 1c/aa p. 8 et les références citées). Le principe de l'unité du domicile (cf. ATF 121 I 14 consid. 4b p. 17) n'empêche pas cependant qu'une personne puisse séjourner alternativement à deux endroits et qu'elle entretienne des relations avec chacun d'entre eux, notamment lorsqu'elle réside au lieu de son travail une partie de la semaine et en un lieu différent l'autre partie de celle-ci. En ce cas, la détermination du domicile fiscal n'est pas laissée au libre choix du contribuable; le critère déterminant est celui du centre des relations personnelles, familiales et vitales (ATF 132 I 29 consid. 4.2 p. 36; 131 I 145 consid. 4.2 p. 150; 125 I 54 consid. 2a p. 56). Cet élément s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances spéciales du cas (ATF 123 I 289 consid. 2b p. 294). L'appartenance à des sociétés locales traditionnelles ne suffit pas pour créer un domicile fiscal principal (arrêts FI.2006.0055 du 30 mars 2007 consid. 5 p. 5; FI.2005.0176 précité consid. 1c/cc in fine p. 9 et les arrêts cités), pas davantage que le séjour en fin de semaine ou durant les vacances. Il existe au contraire une présomption que le contribuable est domicilié au lieu de son travail (arrêts FI.2007.0160 du 29 octobre 2008; FI.2005.0176 précité consid. 1c/cc p. 9 et les références citées). Cette présomption est toutefois réfragable. Encore faut-il démontrer que les liens affectifs et familiaux justifiant de déroger à la règle du domicile au lieu de travail soient suffisamment forts. S'agissant de contribuables célibataires, ces liens doivent être spéciaux, car il fait partie de l'ordre des choses que la relation entre enfants et parents, ou entre frères et sœurs, soit moins étroite que celle qui prévaut dans le couple. Le critère du lieu de travail peut même prévaloir lorsque le contribuable célibataire retourne toutes les fins de semaine dans sa famille; l'âge du contribuable et la durée des rapports de travail joue aussi un rôle à cet égard (ATF 125 I 54 consid. 2b/bb p. 57; arrêts FI.2007.0160 précité consid. 3 p. 5; FI.2007.0124 du 25 juillet 2008 consid. 3 p. 4; FI.2008.0005 du 24 juillet 2008 consid. 3 pp. 3 ss). Le fardeau de la preuve de l'existence d'éléments permettant de reconnaître un domicile fiscal ailleurs qu'au lieu de travail, repose sur les épaules du contribuable (ATF 125 I 54 consid. 3a p. 58; arrêts FI.2007.0160 précité consid. 3 p. 5). ee) En cas de transfert, à l'intérieur de la Suisse, du domicile au regard du droit fiscal, les conditions de l'assujettissement à raison du rattachement personnel sont réalisées pour la période fiscale en cours dans le canton du domicile à la fin de cette période (art. 68 al. 1 LHID; 8 al. 3 LI). b) En l'espèce, le recourant est domicilié dans la commune d'Ayer depuis le 1<sup>er</sup> août 2003. A cette époque, il exerçait une activité professionnelle à plein temps dans le canton de Berne. En 2005, il a pris en location un appartement de trois pièces et demie situé dans la commune de Villars-sur-Glâne. Il ressort du contrat de bail que le recourant résidait à l'époque de sa conclusion dans la commune d'Ostermundigen, dans le canton de Berne. Il a séjourné à Villars-sur-Glâne pendant quatre ans en résidence secondaire avant de prendre en location, en 2009, un nouvel appartement de quatre pièces situé dans la commune d'Epalinges, dans le canton de Vaud. Il apparaît ainsi que le recourant occupe des logements en résidence secondaire tout en conservant son domicile principal dans la commune d'Ayer depuis plus de cinq ans. Il prétend toutefois n'avoir aucune attache particulière avec la commune d'Epalinges, dans laquelle il ne sait d'ailleurs pas s'il va

poursuivre son séjour. Ces affirmations ne sauraient modifier la situation de fait actuelle, à savoir que le recourant exerce une activité lucrative à Lausanne depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009 et qu'il réside dans la commune d'Epalinges depuis le mois d'avril 2009. Ses séjours hebdomadaires dans la maison familiale en Valais ne sauraient constituer un domicile au sens fiscal. Le recourant, âgé de 38 ans et célibataire, n'apporte pas d'élément susceptible de renverser la présomption selon laquelle son domicile se situe à son lieu de travail. Au contraire, il ressort du dossier qu'il loue depuis de nombreuses années des appartements spacieux dans lesquels il séjourne pendant la semaine, alors qu'il se rend du vendredi au lundi dans la "maison familiale" dont il n'est du reste même pas locataire. En outre, il ne travaille pas dans le canton du Valais. Par ailleurs, s'il est vrai que la commune d'Epalinges a fait fi de l'élément de durée relative à la constitution d'un nouveau domicile, exigeant d'emblée que la situation du recourant soit examinée, il convient de retenir qu'en l'espèce, la problématique existait déjà avant que le recourant, qui exerce une activité lucrative et réside hors de la commune où il prétend avoir son domicile principal depuis plusieurs années, n'arrive à Epalinges. Enfin, la question de la réalité du concubinage du recourant avec sa colocataire peut rester ouverte dès lors qu'elle n'a pas d'incidence dans le cas d'espèce. Qu'il vive seul ou en union libre, le recourant a, à l'heure actuelle, et depuis sa prise d'emploi à Lausanne, son domicile dans la commune dans laquelle il loue un appartement et réside toute la semaine, à savoir la commune d'Epalinges.

### **E. 3**

a) aa) Le contribuable est soumis à l'impôt communal dans la commune où il paie l'impôt cantonal (art. 9 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux – LIC; RSV 650.11). A teneur de l'art. 3 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11), les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton (al. 1). Une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral (al. 2). Une personne séjourne dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsque, sans interruption notable, elle y réside pendant trente jours au moins en y exerçant une activité lucrative ou pendant nonante jours au moins, sans y exercer d'activité lucrative (al. 3). Les personnes physiques domiciliées dans le canton, au regard du droit fiscal, doivent l'impôt au lieu de leur domicile (art. 18 al. 1 LI). Cette règle est conforme à celle de l'art. 3 al. 2 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14; cf. ATF 131 I 145 consid. 4.1 p. 150). bb) Le principe de la prohibition de la double imposition, déduit de l'art. 127 al. 3 première phrase de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), s'oppose à ce qu'un contribuable soit concrètement soumis, par deux ou plusieurs cantons, sur le même objet, pendant la même période, à des impôts analogues (double imposition effective) ou à ce qu'un canton excède les limites de sa souveraineté fiscale et, violant les règles de conflit jurisprudentielles, prétende prélever un impôt dont la perception est de la seule compétence d'un autre canton (double imposition virtuelle; ATF 134 I 303 consid.

### **E. 4**

Il découle des considérations qui précèdent que le recours doit être rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.